

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 08110

M. X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du Gouvernement

Audience du 7 mai 2008
Lecture du 22 mai 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

28-04-05

Vu, enregistrée le 17 mars 2008 au tribunal administratif, la protestation formée par M. X élisant domicile (.../...), contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 9 mars 2008 en vue de la désignation des membres du conseil municipal de Poum ; M. X demande que le tribunal invalide la liste « Union Citoyenne » conduite par Mme Y, et procède à une nouvelle répartition des sièges de conseillers municipaux entre les quatre listes restantes ;

Il soutient que :

- le nombre de candidats sur la liste doit être égal au nombre de conseillers municipaux, soit, pour une population de 1390 habitants, 15 candidats, en vertu des articles L. 121-2, R. 114 et R. 121-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie et L. 225 du code électoral ;

- la déclaration de candidature de la liste « Union Citoyenne » déposée à la subdivision administrative Nord est irrégulière, et méconnaît les règles d'inéligibilité définies par les articles L. 230 à L. 234 et L. 428 du code électoral ; en effet, deux candidats de cette liste sont des agents salariés communaux ; en effet, M. Z a été agent de la commune jusqu'au 31 janvier 2008, et il a perçu son traitement du mois de février 2008 et M. A doit prendre sa retraite au 31 mars 2008, et percevra ses traitements jusqu'à la fin du mois d'avril 2008 ; dès lors, cette liste ne pouvait régulièrement participer au scrutin du 9 mars 2008 ;

- l'arrêté du 19 février 2008 ne prend pas en compte les articles L. 231 et L. 428 du code électoral qui disposent que sont inéligibles les agents salariés communaux depuis moins de six mois ; cet arrêté a permis à la liste « Union Citoyenne » de contourner la procédure et de pouvoir être déposée à la subdivision administrative ;

Vu, enregistré le 28 mars 2008, le mémoire présenté par Mme Y, M.A et M. Z, qui concluent au rejet de la protestation en faisant valoir que :

- un arrêté du maire de la commune de Poum du 19 février 2008 a placé M. Z en position de disponibilité d'office en cas d'élection au conseil municipal ; un récépissé de déclaration de candidature a été établie par la subdivision administrative ;

- le requérant, maire de la commune de Poum, a ensuite expédié une lettre de licenciement à l'encontre de M. Z, ce qui s'apparente à des menaces et de l'abus de pouvoir visant à dissuader les candidats de cette liste ;

- M.A est en pré-retraite ; les sommes qui lui sont actuellement versées correspondent à une période de congés ;

Vu, enregistré le 16 avril 2008, le mémoire présenté par Mme B, née Y, qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes, par les mêmes moyens et y ajoutant :

- le dépôt de la liste était aussi accompagnée d'une attestation du maire certifiant la position de retraité de M.A à compter du 1er avril 2008;

la liste a fourni tous les documents nécessaires à son enregistrement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 7 mai 2008 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,

- les observations de M. X, et de Mme B,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la protestation de M. X tend à l'invalidation de la liste « Union Citoyenne », dont six candidats ont été élus à l'issue des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 9 mars 2008 en vue de la désignation des membres du conseil municipal de Poum, commune comptant 1390 habitants ;

Considérant que si M. X soutient que les déclarations de candidature de la liste dont il s'agit auraient été irrégulières, deux candidats étant inéligibles selon lui, cette circonstance, à la supposer même établie, ne saurait par elle-même conduire à l'invalidation de ladite liste et à la répartition des sièges de conseillers municipaux entre les quatre listes restantes, dès lors, et en tout état de cause, que compte tenu du nombre des habitants de la commune, il n'était pas

nécessaire d'avoir fait acte de candidature pour être élu dans ladite commune ; qu'ainsi les conclusions de la protestation de M. X ne peuvent qu'être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La protestation de M. X est rejetée.